

ACCÈS DES ENFANTS À LA JUSTICE : NIGER

Ce rapport a été produit par White & Case LLP en langue anglaise en décembre 2014 (il est disponible à l'adresse suivante : <https://www.crin.org/en/node/41580>). Cette traduction a été fournie par Ode Laforge de Translators without Borders et peut avoir été ultérieurement modifiée par Child Rights International Network (CRIN) pour en assurer la conformité avec le texte original.

I. Quel est le statut juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)?

A. Quel est le statut, dans le système judiciaire national, de la CDE et des autres instruments de droit international pertinents ?

Le Niger a ratifié la Convention des droits de l'enfant (CDE) des Nations unies le 30 Septembre 1990 sans réserves ou déclarations.¹ Aussi bien la négociation que la ratification des accords internationaux sont confiées par la Constitution du Niger (la « Constitution ») au Président de la République.² Cependant, les accords relatifs à la défense nationale, aux organisations internationales, ou aux conventions qui prétendent modifier les lois internes, ne pourront être ratifiés qu'après qu'une loi a autorisé leur ratification.³ Tous traités et conventions internationaux normalement ratifiés par le Niger ont préséance sur la loi nationale.⁴

B. La CDE prévaut-elle sur les lois nationales ?

La CDE a été normalement ratifiée et publiée, et a donc automatiquement préséance sur la loi écrite et coutumière, ainsi que sur les décrets et actions exécutifs.⁵ Il n'est cependant pas tout à fait certain qu'elle prévaudrait également sur une disposition conflictuelle de la Constitution. En théorie, il n'est pas possible d'avoir une disposition de traité qui contredise la Constitution, car avant la ratification de tout traité, la Cour constitutionnelle est saisie pour vérifier la constitutionnalité du traité et, s'il y a des dispositions contradictoires, la Constitution est amendée.⁶

C. La CDE a-t-elle été incorporée dans le droit national ?

Selon les termes de l'article 171 de la Constitution, la CDE prévaut sur le droit

¹ *Ratification Status of the Convention on the Rights of the Child*, UNITED NATIONS TREATY COLLECTION (au 26 novembre 2014), voir https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&Chapitre=4&lang=en.

² Constitution de la septième République du Niger, art. 168, disponible à : <http://www.gouv.ne/docpdf/constitution.pdf>.

³ Ibid, art. 169.

⁴ Ibid, art. 171.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid, art. 170.

national dès sa ratification, et n'a pas besoin d'être incorporée dans le droit national.

⁷ Cependant, le droit contradictoire national – qu'il soit de nature statutaire, coutumière ou religieuse – continue d'être appliqué, en dépit de la CDE.⁸ Bien qu'un Code de l'enfant soit en projet, le gouvernement ne l'a ni examiné, ni soumis à l'Assemblée nationale pour adoption.⁹

D. La CDE peut-elle être appliquée directement par les tribunaux ?

La CDE a été appliquée directement dans quelques affaires d'adoption civile.

E. Y a-t-il des exemples d'application de la CDE ou d'autres instruments internationaux pertinents par des tribunaux ?

Il est rapporté des cas où la Convention est citée par les tribunaux de première instance.¹⁰ Dans les cas d'adoption, ils ont cité son langage obligatoire qui dit que « dans toutes décisions... l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale ». ¹¹ Plusieurs de ces cas indiquent directement que les critères établis par la CDE (par exemple : pour l'adoption, le critère de « l'intérêt supérieur de l'enfant ») contrôlent le résultat de l'affaire, même si les conditions du Code civil ne sont pas remplies.¹²

Néanmoins, le Comité des Droits de l'Enfant a noté que les attitudes sociétales traditionnelles, enracinées dans le droit coutumier, entravent l'application judiciaire de la CDE.¹³ Bien que les tribunaux du Niger aient cité la CDE dans une poignée de cas d'adoption, il n'y a pas d'autres cas publiés impliquant d'autres domaines du droit qui s'y réfèrent.

⁷ Ibid, art. 171.

⁸ *Deuxième rapport périodique du Niger au Comité des droits de l'enfant des Nations unies*, CRC/C/NER/2, 20 novembre 2008, para. 51a. Disponible à : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fNER%2f2&Lang=en.

⁹ *Prohibiting corporal punishment of children in West and Central Africa - Progress Report*, 2014, p.46. Disponible à : <http://www.endcorporalpunishment.org/pages/pdfs/reports/West%20and%20Central%20Africa%202014%20EN.pdf>.

¹⁰ Voir tribunal de première instance de Niamey, *jugement civil N° 218*, 2008 TPI 92 (JN), 2 avril 2008, disponible sur JURICAF : <http://www.juricaf.org/arret/NIGER-TRIBUNALDEPREMIEREINSTANCEDENIAMEY-20080402-2008TPI92JN>.

¹¹ Voir tribunal de première instance de Niamey, *jugement civil N°12*, 2006 TPI 12 (JN), 18 janvier 2006, disponible sur JURICAF : <http://www.juricaf.org/arret/NIGER-TRIBUNALDEPREMIEREINSTANCEDENIAMEY-20060118-2006TPI12JN>.

¹² Voir par exemple, tribunal de première instance de Niamey, *jugement civil N° 218*, 2 avril 2008.

¹³ Comité des droits de l'enfant de l'ONU, *Observations finales sur le deuxième rapport périodique du Niger*, CRC/C/NER/CO/2, 18 juin 2009, para. 7. Disponible à : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fNER%2fCO%2f2&Lang=en.

II. Quel est le statut juridique de l'enfant ?

A. Les enfants et/ou leurs représentants peuvent-ils porter plainte devant les tribunaux nationaux pour atteinte aux droits de l'enfant ?

Dans son rapport au Comité des Nations unies sur les Droits de l'Enfant, le Niger a déclaré que les enfants, tout comme les autres citoyens, ont le droit de porter plainte devant les tribunaux civils, administratifs, ou pénaux, lorsque leurs droits sont violés.¹⁴

Cependant, le Niger ne possède pas de Code de procédure civile et le gouvernement lui-même a admis que ce manque « met les praticiens juridiques et les parties en litiges dans une situation inconfortable ».¹⁵ Avocats et défenseurs se réfèrent systématiquement à une variété de sources, qui incluent le Code de procédure civile français et des « textes de procédures épars » afin d'appuyer leur plainte.¹⁶

Le Code de procédure pénale (le « Code ») fournit des orientations générales. Le Code déclare que toute victime d'un crime peut porter plainte, laquelle sera transmise au procureur général afin d'entreprendre des poursuites en justice. Le Code indique également qu'une action civile intentée en raison d'un crime ou autre délit « appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert de dommages causés directement par le délit ».¹⁷ Les mineurs peuvent saisir les juges des tribunaux pour enfants dans le cas d'un danger pour leur sécurité, santé ou moralité.¹⁸

Il est possible à une partie engagée dans une procédure judiciaire dans quelque tribunal que ce soit de contester la constitutionnalité d'une loi. Le tribunal en informera alors la Cour constitutionnelle.¹⁹ Puisque la Constitution inclut une Déclaration des droits, les personnes peuvent porter plainte pour violation de leurs droits par une loi.

B. Si c'est le cas, les enfants de tous âges peuvent-ils amener une affaire devant les tribunaux en leur propre nom/pour leur propre compte, ou bien ces affaires doivent-elles être portées par l'intermédiaire d'un représentant ?

¹⁴ *Deuxième rapport périodique du Niger au Comité des droits de l'enfant des Nations unies* CRC/C/NER/2, 20 novembre 2008, para. 59.

¹⁵ *Vers l'adoption d'un Code de procédure civile au Niger*, AGENCE DE PRESSE AFRICAINE (21 mars 2013), disponible à : <http://news.aniamey.com/h/667.html>.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Code de procédure pénale, Livre I, art. 2. Disponible à : https://www.unodc.org/tldb/pdf/Niger/Niger_CPP.pdf.

¹⁸ *La protection des mineurs devant les juridictions pénales*, ministère de la Justice, disponible en français à : <http://www.justice.gouv.ne/?q=node/100>.

¹⁹ Constitution, art. 132.

Le Code civil fixe l'âge de la majorité civile (et la capacité juridique) à 21 ans,²⁰ ou à la date du mariage. L'âge minimum pour pouvoir se marier est de 18 ans pour les hommes, et 15 ans pour les femmes.²¹ Les mineurs sont sous l'autorité de leurs parents jusqu'à leur majorité civile ; quand les parents sont mariés, seul le père détient cette autorité.²²

La recherche n'a pu trouver aucune source faisant référence à une action civile intentée par un enfant. Alors que les organisations internationales et les parents peuvent intenter de telles actions de la part de leurs enfants,²³ il n'existe pas de disposition juridique ou de règle de procédure permettant aux mineurs de plaider devant les tribunaux.

Malgré cette incertitude, il est habituel que les citoyens de sexe masculin exercent l'autorité sur leurs communautés dans la plus grande partie de la société au Niger, et que les pères exercent l'autorité sur leurs familles. Une telle autorité empêche vraisemblablement les enfants d'être informés – et encore moins de porter devant un tribunal – des causes légitimes d'actions régies par la CDE ou tout autre texte juridique international les protégeant contre les abus.²⁴

C. Dans le cas de nourrissons ou d'enfants en bas âge, comment l'action en justice est-elle normalement intentée ?

Il est vraisemblable que les nourrissons et les enfants en bas âge doivent être représentés par leurs parents ou par une personne désignée par le tribunal, puisque le Code civil prévoit une large autorité parentale sur les enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la majorité.²⁵

La recherche n'a pas pu identifier de pratique courante concernant la représentation légale des enfants trop jeunes pour se représenter eux-mêmes.

D. Les enfants ou leurs représentants sont-ils éligibles à une assistance juridique gratuite ou subventionnée pour introduire de tels recours ?

Le Niger a adopté une loi en 2011 établissant une institution d'administration publique appelée « Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire » (ANAJJ). Cette nouvelle institution devra s'occuper des requêtes en assistance juridique.²⁶ Officiellement lancée le 27 mars 2015, elle a rencontré une résistance

²⁰ Code civil, Livre I, Titre V, Chapitre I, art. 144. Disponible en français à : http://www.africanchildforum.org/clar/Legislation%20Per%20Country/Niger/niger_civilcode_2005_fr.pdf.

²¹ Code civil, Livre I, Titre XI, Chapitre I, art. 488.

²² Code civil, Livre I, Titre IX, art. 372-373.

²³ *Country Reports on Human Rights (Niger)*, U.S. DEP'T OF STATE (2013), disponible à : <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2013&dliid=220144#wrapper>.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Code civil, Livre I, Titre IX, art. 371 et seq.

²⁶ Statuts de l'ANAJJ, 13 décembre 2012, disponibles en français à :

significative de la part de l'association du barreau au Niger, qui y voit une concurrence à l'égard des revenus des avocats (car fournissant une assistance juridique gratuite).²⁷ Auparavant, aucune disposition juridique ne régissait l'accès à une assistance juridique pour les personnes.

L'ordonnance de 1999 dispose que les mineurs impliqués dans des procédures judiciaires doivent être assistés par un avocat ou une personne officiellement désignée comme défenseur public.²⁸ Il n'est cependant pas clairement spécifié si cette assistance juridique est gratuite ou subventionnée. Le gouvernement a affirmé que les Organisations Non-Gouvernementales (les ONG) peuvent fournir une assistance juridique à des mineurs et à d'autres plaignants pour faire valoir leurs droits.²⁹

E. Existe-t-il d'autres conditions ou limitations pour qu'un enfant ou son représentant légal intente des actions en justice (par exemple, l'accord des parents ou du tuteur de l'enfant est-il nécessaire) ?

Le Niger fait valoir que les mineurs peuvent porter plainte selon la CDE ou autres instruments légaux dans ses tribunaux.³⁰ Comme expliqué ci-dessus, il est très probable qu'en pratique, les parents (particulièrement les pères) doivent autoriser des plaintes portées par leurs enfants ou en leur nom.³¹

III. Comment porter plainte pour des violations des droits de l'enfant devant des tribunaux nationaux ?

A. Comment une procédure juridique peut-elle être engagée dans le cas d'une violation potentielle de la Constitution, d'autres principes établis en droit interne, de la CDE ou d'autres instruments pertinents internationaux/régionaux ratifiés ?

Les parties peuvent intenter des procès civils devant les tribunaux pour violations du droit national et/ou international.³² Comme il n'existe pas de Code de procédure civile, les avocats et les plaideurs se réfèrent à une variété de textes sur les

http://www.justice.gouv.ne/sites/default/files/statuts_de_l'Agence_Nationale_de_l'Assistance_Juridique_et_Judiciaire.pdf

²⁷ "Création de l'Agence nationale d'assistance juridique et judiciaire: L'Ordre des avocats s'insurge et menace de saisir la Commission de l'UEMOA", Niger Diaspora, 8 avril 2015, disponible en français à : <http://nigerdiaspora.net/les-infos-du-pays/politique-niger/politique-niger/item/70166-creation-de-l-agence-nationale-d-assistance-juridique-et-judiciaire-l-ordre-des-avocats-s-insurge-et-menace-de-saisir-la-commission-de-l-uemoa>.

²⁸ *Deuxième rapport périodique du Niger au Comité des droits de l'enfant des Nations unies*, CRC/C/NER/2, 20 novembre 2008, para. 366.

²⁹ *Ibid*, para. 61.

³⁰ *Ibid*, para. 59.

³¹ Voir Code civil, art. 371 et suivants.

³² *Country Reports on Human Rights (Niger)*, U.S. DEP'T OF STATE (2013).

procédures à suivre.³³

Selon le Code de procédure pénale, une action civile intentée pour un crime ou autre délit « appartient à tous ceux qui ont personnellement subi des dommages directement causés par le délit ».³⁴ Une procédure civile peut ainsi être intentée contre les prévenus simultanément avec l'action pénale intentée par les autorités publiques.³⁵ Autrement, les procès civils peuvent être intentés séparément d'un tel procès pénal. Cependant, dans cette situation, le règlement du procès civil sera conditionné par le règlement du procès pénal.³⁶

En ce qui concerne les affaires pénales, le Code dispose que toute victime d'un crime peut déposer une plainte qui sera transmise au procureur général. Celui-ci décidera alors si des procédures judiciaires peuvent être entreprises. Si le procureur général refuse de donner suite à une affaire, le juge d'instruction peut néanmoins décider de s'en charger.³⁷

Les tribunaux pour enfants, qui ont également compétence concernant les délits pénaux commis par des mineurs,³⁸ peuvent, dans le cas d'un danger pour un enfant, être saisis soit par le procureur général, les parents de l'enfant (sans que l'accord des deux parents soit nécessaire), le tuteur de l'enfant, ou l'enfant lui-même.³⁹

En 2011, une loi a créé le statut de Médiateur de la République (« le Médiateur »). Le Médiateur est une autorité administrative indépendante, nommée par le Président de la République. Sa mission première est de régler des litiges entre les personnes et l'administration, et de veiller à ce que les droits des citoyens soient respectés. Le Médiateur peut être saisi de questions relatives aux droits des enfants, par des plaintes ou en s'en auto-saisissant.⁴⁰ Le Médiateur peut être saisi par toute personne - y compris de nationalité étrangère -, groupe de personnes, organisme et membres de la législature, dans la mesure où les personnes qui en font la demande peuvent prouver qu'elles ont épuisées toutes les procédures de communication ordinaires avec l'administration impliquée dans le conflit. Le Médiateur peut également procéder à des enquêtes de son propre chef.⁴¹

³³ *Vers l'adoption d'un Code de procédure civile au Niger*, AGENCE DE PRESSE AFRICAINE (21 Mars 2013).

³⁴ Code de procédure pénale, Livre I, art. 2.

³⁵ Code de procédure pénale, Livre I, art. 3.

³⁶ Code de procédure pénale, Livre I, art. 4.

³⁷ Code de procédure pénale, Livre I, Titre III, Chapitre I, art. 80-81.

³⁸ *Deuxième rapport périodique du Niger au Comité des droits de l'enfant des Nations unies* CRC/C/NER/2, 20 novembre 2008, para. 365.

³⁹ "La protection des mineurs devant les juridictions pénales", ministère de la Justice.

⁴⁰ *Rapport d'activités 2011-2013 du médiateur de la République*, Juin 2014, p. 12. Disponible en français à : www.aomf-ombudsmans-francophonie.org/fichiers/1417709742_Niger-Rapportd'activites2011-2013.pdf.

⁴¹ Association des Ombudsmans et médiateurs de la Francophonie, "Médiateur de la République - Niger", disponible à : <http://www.aomf-ombudsmans-francophonie.org/recueil.php?fiche=26>.

Pendant les procédures judiciaires devant n'importe quel tribunal, une personne peut contester la constitutionnalité d'une loi. Le tribunal reporte alors sa décision et transmet la plainte à la Cour constitutionnelle. La Cour constitutionnelle fait connaître sa décision dans les 30 jours qui suivent.⁴²

Les individus, y compris les enfants victimes, leurs parents ou représentants légaux, groupes, ou ONG reconnues par l'Union africaine, peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (« le Comité africain »), au sujet de violations de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »).⁴³ Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant de saisir le Comité africain.⁴⁴ La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal. Si le plaignant souhaite rester anonyme, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.⁴⁵ Le Comité africain conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.⁴⁶

Les individus, groupes ou ONG peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Commission africaine »), au sujet de violations de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »).⁴⁷ Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant la saisine de la Commission africaine.⁴⁸ La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal (ainsi que le nom de la victime, si possible, quand elle n'est pas le plaignant). Si le plaignant souhaite rester anonyme face à l'État, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.⁴⁹ La Commission africaine conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des

⁴² Constitution, art. 132.

⁴³ Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »), article 44, disponible sur : <http://acerwc.org/?wpdmdl=8412>. Pour plus d'informations sur les communications, voir : <http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.

⁴⁴ Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, « Communications », disponible sur : <http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.

⁴⁵ War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur : <http://co-guide.org/mechanism/african-committee-experts-rights-and-welfare-child-communication-procedure>.

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »), article 55, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>.

⁴⁸ Ibid, article 56(5).

⁴⁹ Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, article 93, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.⁵⁰ Si l'affaire concerne des violations sérieuses ou massives des droits de l'homme, ou si la Commission considère que l'État est réticent à appliquer ses recommandations dans l'affaire, la Commission peut en référer à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.⁵¹

Les individus peuvent soumettre des plaintes à la Cour de justice de la Communauté concernant des violations des droits de l'homme ayant eu lieu dans n'importe quel État membre de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).⁵² Il peut s'agir notamment d'actions ou d'inactions de la part de représentants de la Communauté ayant engendré des violations de droits d'individus.⁵³ Il n'y a pas d'exigence d'épuisement des voies de recours nationales, ce qui signifie que les plaignants n'ont pas besoin de chercher des recours judiciaires au niveau national avant de soumettre leur affaire à la Cour de justice communautaire.⁵⁴ Il y a cependant un certain nombre de conditions à remplir : la plainte ne peut être anonyme ni être en cours d'examen par une autre cour internationale;⁵⁵ le plaignant doit être représenté par un agent ou un avocat;⁵⁶ toute action en justice par ou contre une institution de la Communauté ou par ou contre un État membre doit être soumis dans un délai de trois ans suivant le début du droit d'action.⁵⁷ Les jugements de la Cour de justice ont force obligatoire à l'égard des États membres, des institutions de la Communauté, des personnes physiques et morales.⁵⁸

⁵⁰ War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Commission on Human and Peoples' Rights: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur :

<http://co-guide.org/mechanism/african-commission-human-and-peoples-rights-communication-procedure>.

⁵¹ Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, article 5, disponible sur :

<http://www.achpr.org/fr/instruments/court-establishment/>; Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, règles 84(2) et 118, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

⁵² Protocole additionnel A/SP.1/01/05, articles 3 et 4, disponible (en anglais) sur :

http://www.courtecawas.org/site2012/pdf_files/supplementary_protocol.pdf; Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, articles 9(4) et 10(d), disponible sur : http://dev.ihrda.org/fr/instrument/1991_prot_eco.

⁵³ Ibid., article 4; Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, article 10(c).

⁵⁴ War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International and the CCPR Centre, 'ECOWAS Community Court of Justice', 2012, disponible (en anglais) sur : <http://co-guide.org/mechanism/ecowas-community-court-justice>.

⁵⁵ Protocole additionnel A/SP.1/01/05, article 4; Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, article 10(d).

⁵⁶ Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, article 12.

⁵⁷ Protocole additionnel A/SP.1/01/05, article 3; Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, article 9(3).

⁵⁸ Traité révisé de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, article 15(4), disponible sur : <http://parl.ecowas.int/fr/traite-revise/>.

B. Quels sont les pouvoirs des tribunaux pour examiner ces violations, et quels recours et remèdes peuvent-ils offrir ?

Le Code de procédure pénale donne aux tribunaux pénaux le pouvoir de proposer des mesures compensatoires aux plaignants civils. Le tribunal peut ordonner une compensation à la partie lésée pour des atteintes à son intégrité physique et mentale, ainsi que pour des dégâts matériels.⁵⁹ Une restitution peut également être ordonnée,⁶⁰ et la compensation et la restitution prévaudront sur les amendes si le prévenu n'a pas suffisamment de moyens financiers pour régler la totalité de ses dettes.⁶¹ Bien que la recherche n'ait trouvé aucun texte juridique à ce sujet, nous supposons que les tribunaux sont autorisés à prendre les mêmes mesures dans les procédures civiles.

Dans le cas d'un danger pour l'enfant, le tribunal pour enfants peut choisir de laisser l'enfant dans sa famille; cependant, il désignera alors une personne ou une institution pour fournir des orientations à la famille et veiller à ce que l'enfant aille à l'école ou travaille. Si l'enfant n'est pas en situation de sécurité chez lui, le tribunal le placera chez un membre de sa famille ou dans une institution. Dans tous les cas, le tribunal informera les services sociaux de la situation.⁶²

Le Médiateur peut seulement émettre de recommandations à l'administration fautive; celles-ci ne sont cependant pas obligatoires.⁶³ Ses propres rapports d'activités indiquent que les administrations ont généralement suivi ses recommandations.⁶⁴

Dans le cas d'une contestation constitutionnelle, si la disposition s'avère inconstitutionnelle, elle n'aura dès lors plus force de loi.⁶⁵

C. Une telle poursuite devra-t-elle impliquer directement une ou plusieurs victimes mineures, ou est-il possible de contester une loi ou une action sans nommer une victime spécifique ?

Le Code de procédure pénale dispose que les débats concernant les procès pénaux se font généralement en public, avec la possibilité pour le juge de décider que le procès se déroulera à huis clos.⁶⁶

⁵⁹ Code de procédure pénale, art. 3.

⁶⁰ Code pénal, Livre I, Titre I, art. 10. Disponible en français à : https://www.unodc.org/tldb/pdf/Code_Pnal_du_Niger_2003.pdf.

⁶¹ *Ibid*, Livre I, Titre I, Chapitre III, Section II, art. 36.

⁶² “*La protection des mineurs devant les juridictions pénales*”, ministère de la Justice.

⁶³ Association des Ombudsmans et médiateurs de la Francophonie, “*Médiateur de la République - Niger*”.

⁶⁴ *Ibid*.

⁶⁵ Constitution, art. 132.

⁶⁶ Code de procédure pénale, Livre II, Titre I, Chapitre VI, art. 293; and Livre II, Titre II, Chapitre I, art. 386.

La recherche n'a trouvé aucune disposition garantissant la confidentialité aux mineurs impliqués dans des affaires criminelles ou civiles, ou permettant de contester une loi ou d'intenter une action sans nommer une victime spécifique.

D. Est-il possible d'intenter une forme d'action collective ou de litige de groupe en nommant ou sans nommer une victime spécifique ?

Le Médiateur permet à un groupe de personnes de le saisir dans le cas où un conflit avec l'administration constitue une violation de leurs droits.⁶⁷

Étant donné que le Niger ne possède pas de Code de procédure civile, il est difficile d'évaluer si une action civile collective est possible. La recherche n'a trouvé ni disposition, ni jurisprudence indiquant de telles possibilités.

E. Les organisations non-gouvernementales sont-elles autorisées à intenter une action en justice pour une violation potentielle des droits de l'enfant ? Sont-elles autorisées à intervenir dans des recours qui ont déjà été déposés ?

Selon le rapport du Niger au Comité des Nations unies sur les droits de l'enfant, les ONG peuvent aider les plaignants à intenter une poursuite judiciaire en cas d'une violation des droits de l'enfant. Le Niger a déclaré que les enfants peuvent « recevoir, dans le cas de procédures juridiques, l'assistance des ONG et d'autres organismes.⁶⁸ » Le Département d'État américain a rapporté que « les personnes ou les organismes peuvent former des recours en matière civile en ce qui concerne les violations des droits de l'homme. »⁶⁹ Le Médiateur permet également à tout organisme de porter une affaire devant lui.⁷⁰

Étant donné que le Niger ne possède pas de Code de procédure civile, il est difficile de déterminer si une ONG peut intenter une affaire civile ou y intervenir. La recherche n'a trouvé aucune disposition juridique ou jurisprudence indiquant de telles possibilités, dans les tribunaux civils ou les autres tribunaux.

IV. **Considérations pratiques** : Veuillez détailler les questions pratiques, risques et incertitudes qui doivent être pris en considération dans une poursuite pour atteinte aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne :

A. Lieu du procès. Par quels tribunaux (par exemple: civil, pénal, administratif, etc.) une affaire peut-elle être entendue ? Que requiert le dépôt initial du recours ?

⁶⁷ Association des Ombudsmans et médiateurs de la Francophonie, "Médiateur de la République - Niger".

⁶⁸ Deuxième rapport périodique du Niger au Comité des droits de l'enfant des Nations unies CRC/C/NER/2, 20 novembre 2008, para. 61.

⁶⁹ Country Reports on Human Rights (Niger), U.S. DEP'T OF STATE (2013).

⁷⁰ Association des Ombudsmans et médiateurs de la Francophonie, "Médiateur de la République - Niger".

Le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance sont les tribunaux de première instance qui ont juridiction sur les affaires civiles, pénales et administratives. La répartition des affaires entre le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance est basée sur la valeur monétaire des affaires jugées. Les crimes les plus graves, tels que meurtre, viol, etc., relèvent de la compétence de la cour d'assises.⁷¹

Les cours d'appel entendent les appels pour les affaires jugées par les tribunaux inférieurs. La Cour d'État agit comme cour de cassation et elle est le dernier recours national pour les affaires entendues en appel.

Le Niger a adopté un texte (l'ordonnance n° 99-11 du 14 Mai 1999) créant des sections de tribunal pour enfants d'au moins un juge pour chaque tribunal d'instance ou tribunal de grande instance.⁷² Ces sections de tribunal pour enfants ont compétence seulement dans les situations où la santé, la sécurité ou la moralité d'un enfant – défini comme mineur de moins de 18 ans – sont en danger, et pour juger des affaires pénales dans lesquelles les prévenus sont des mineurs.⁷³ Cependant, les tribunaux pour enfants ne reçoivent que très peu de ressources humaines et financières, et les juges ne sont généralement pas formés sur les questions des enfants mineurs.⁷⁴

La Cour constitutionnelle examine la constitutionnalité des dispositions.⁷⁵

Dans le cas de violations des droits, des procédures civiles, pénales et administratives peuvent être intentées au tribunal d'instance ou au tribunal de grande instance.⁷⁶ Concernant les cas spécifiques énoncés ci-dessus, les juges des tribunaux pour enfants peuvent également être saisis. Cependant, des rapports indiquant que les tribunaux - les plus petits en particulier - sont « influencés par les relations familiales et d'affaires », il est peu probable que les plaignants et défendeurs mineurs reçoivent une audience complète et équitable.⁷⁷ Étant donné que le Niger ne possède pas de Code de procédure civile, et que son gouvernement n'a pas adopté de Code de l'enfant visant à mettre en œuvre la CDE dans le droit national, les mineurs ne peuvent pas s'attendre à avoir un recours efficace à des

⁷¹ Ministère de la Justice du Niger, “*Note sur l'organisation judiciaire*”, disponible en français à : <http://www.justice.gouv.ne/?q=node/116>. Voir aussi, GlobaLex, “*Regard sur le système juridique et judiciaire du Niger*”, nov/déc 2011, disponible en français à :

<http://www.nyulawglobal.org/globalex/Niger1.htm>.

⁷² *Country Reports on Human Rights (Niger)*, U.S. DEP'T OF STATE (2013).

⁷³ *Rapport de la Cour Suprême du Niger sur les mineurs en danger*, disponible en français à : <http://www.ahjucaf.org/Rapport-de-la-Cour-supreme-du.7219.html>.

⁷⁴ Comité des droits de l'enfant de l'ONU, *Observations finales sur le deuxième rapport périodique du Niger*, CRC/C/NER/CO/2, 18 juin 2009, para. 80.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Deuxième rapport périodique du Niger au Comité des droits de l'enfant des Nations unies* CRC/C/NER/2, 20 novembre 2008, para. 59.

⁷⁷ *Country Reports on Human Rights (Niger)*, U.S. DEP'T OF STATE (2013).

mesures juridiques pour toutes les violations de leurs droits.⁷⁸

Sans Code de procédure civile, il n'existe pas de méthode standard pour porter une affaire devant un tribunal civil. Le Code de procédure pénale permet d'intenter une action civile en parallèle de la procédure pénale.⁷⁹ L'article 4 du Code dispose qu'une action civile découlant des résultats d'un crime peut aussi être intentée au tribunal civil, mais dans ce cas le règlement de l'action civile sera conditionné par le règlement de l'action pénale.⁸⁰

Pour les actions pénales, le Code dispose que toute victime d'un crime peut porter plainte (laquelle sera transmise au Procureur de la République) et ce qui peut éventuellement déclencher une procédure judiciaire.⁸¹

B. Aide juridique/frais de justice. Sous quelles conditions le système juridique rend-il disponible une aide juridictionnelle gratuite ou subventionnée pour les plaignants mineurs ou leurs représentants (c.-à-d., l'affaire doit-elle présenter une question juridique importante ou présenter une certaine probabilité de succès) ? Les plaignants mineurs ou leurs représentants devront-ils s'acquitter de frais juridiques ou couvrir d'autres dépenses ?

L'ANAJJ a ouvert en mars 2015. Cependant, ses statuts ne donnent pas de détails sur les conditions d'éligibilité à une assistance juridique.⁸²

Le Code de procédure pénale dispose cependant que si les poursuites ont été déclenchées par un dépôt de plainte, le plaignant (partie civile) doit assumer les frais de la procédure – en l'absence d'assistance juridique. Faute de quoi la plainte pourrait être déclarée non-recevable.⁸³ En outre, le Code accorde au juge le pouvoir de fixer le montant des frais supportés par le plaignant. Cette dernière disposition expose les plaignants à une plus grande incertitude en ce qui concerne les modalités d'application, ainsi qu'un risque accru d'arbitraire dans la détermination de leurs frais de justice.⁸⁴

C. Pro bono / Financement. Si l'aide juridictionnelle n'est pas disponible, les plaignants mineurs ou leurs représentants ont-ils la possibilité d'obtenir une aide *Pro Bono* de la part d'avocats, par le biais d'une organisation des droits de l'enfant, ou au terme d'un accord qui n'exige pas le paiement d'honoraires à l'avance ?

Le Niger indique que c'est possible. Dans son rapport de 2008 au Comité des droits

⁷⁸ *Ibid*, para. 7.

⁷⁹ Code de procédure pénale, Livre I, art. 3.

⁸⁰ Code de procédure pénale, Livre I, art. 4.

⁸¹ Code de procédure pénale, Livre I, Titre III, Chapitre I, art. 80-81.

⁸² Statuts de l'ANAJJ, 13 décembre 2012.

⁸³ Code de procédure pénale, Livre I, Titre III, Chapitre I, art. 83.

⁸⁴ *Ibid*.

de l'enfant, il a exprimé que « les recours des enfants sont dans certains cas facilités par l'accompagnement dont ils bénéficient de la part des ONG (...) pour le signalement, l'écoute et l'assistance en cas de procès ». ⁸⁵ Le Niger n'a cependant pas spécifié l'étendue de cette assistance. Le Département d'État des États-Unis a déclaré que les organisations internationales peuvent intenter des actions pour faire appliquer les garanties des droits de l'homme, mais il ne mentionne rien de particulier au sujet de la représentation des enfants. ⁸⁶

D. Délais. Combien de temps après une violation un recours peut-il être déposé ? Existe-t-il des dispositions spéciales qui permettent à de jeunes adultes de porter plainte pour des atteintes à leurs droits qui se sont produits quand ils étaient mineurs ?

Le Code de procédure pénale reprend différents délais de prescription pour intenter des actions pénales. Pour les crimes graves, le Code prévoit une période de dix ans à partir de la date à laquelle le délit a été commis. ⁸⁷ Pour les crimes moins importants, cette période est de trois ans ⁸⁸, et pour les délits mineurs, la période est d'un an. ⁸⁹

Le Code pénal dispose que pour les crimes internationaux (génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre), il n'y a aucune limite de temps. ⁹⁰

La recherche n'a trouvé aucune disposition réglementant les délais de prescription pour une action civile. Il est peu probable que les actions civiles soient assujetties aux mêmes délais de prescription, en raison de l'accent que le Code de procédure pénale met sur l'indépendance de l'action civile par rapport à la procédure pénale. ⁹¹

E. Preuves: Quelles sortes de preuves sont admissibles/requises pour prouver qu'une violation a eu lieu ? Existe-t-il des règles, des procédures, ou des pratiques particulières pour traiter les éléments de preuve produits ou présentés par des enfants ?

Du moins dans les affaires pénales, la preuve doit être admise là où la partie adverse a une opportunité de la contester. Toute preuve peut être admise selon la volonté du juge. ⁹²

Au cours de l'instruction d'une affaire pénale, ainsi que pendant les procès de crimes moins graves et de délits mineurs, les enfants peuvent témoigner, sous serment s'ils

⁸⁵ *Deuxième rapport périodique du Niger au Comité des droits de l'enfant des Nations unies* CRC/C/NER/2, 20 novembre 2008, para. 61.

⁸⁶ *Country Reports on Human Rights (Niger)*, U.S. DEP'T OF STATE (2013).

⁸⁷ Code de procédure pénale, art. 7.

⁸⁸ *Ibid*, art. 8.

⁸⁹ *Ibid*, art. 9.

⁹⁰ Code pénal, Titre III, Introduction, art. 208.8.

⁹¹ Code de procédure pénale, art. 10.

⁹² *Ibid*, Livre II, Titre II, Chapitre I, art. 414.

ont plus de 16 ans. Les enfants de moins de 16 ans n'ont pas à prêter serment.⁹³

Pendant les procès de crimes graves, les enfants de moins de 16 ans ne peuvent témoigner sous serment, à moins que ni le Procureur général, ni l'une des parties impliquées dans le procès ne s'y oppose.⁹⁴ Si l'une de ces personnes s'y oppose, le juge président peut encore décider d'entendre l'enfant à titre informatif.⁹⁵

Sans Code de procédure civile, cependant, les tribunaux civils du Niger décident vraisemblablement au cas par cas quelle preuve doit être présentée pour démontrer des prétentions des parties selon la CDE et autres instruments juridiques internationaux.

La recherche n'a trouvé aucune disposition présentant des procédures adaptées à l'enfant.

F. Décision : Combien de temps peut-il s'écouler avant que le tribunal décide s'il y a eu ou non une violation ?

Il est possible de demander des mesures d'urgence qui apportent aux plaignants un secours immédiat pour des réclamations indiquant que des droits et intérêts civils, politiques et économiques sont en danger imminent. Le juge saisi – le juge Président du tribunal compétent – a le pouvoir d'ordonner des mesures de protection temporaires. L'affaire devra ensuite suivre les procédures normales et être tranchée.⁹⁶

Le site internet du ministère de la Justice fait référence aux dispositions du Code de procédure civile français qui établit même au Niger les règles de cette procédure.⁹⁷ Cependant, on ne peut pas nécessairement compter sur des procédures aussi expéditives, en raison du manque de financement et de la corruption qui continuent d'entraver les efforts pour renforcer le domaine judiciaire.⁹⁸ En effet, le Département d'État des États-Unis a en particulier noté que « en raison du nombre limité d'autorités compétentes, du manque de personnel, et du manque de ressources, les retards judiciaires ont laissé un grand nombre de détenus en attente d'un procès. »⁹⁹ Si le gouvernement ne peut pas assurer aux prévenus pénaux un procès rapide, il est peu probable que le même système puisse permettre un procès rapide aux plaignants civils

⁹³ *Ibid*, Livre I, Titre III, Chapitre I, art. 103; et *Ibid*, Livre II, Titre II, Chapitre I, art. 433.

⁹⁴ *Ibid*, Livre II, Titre I, Chapitre VI, art. 322-323.

⁹⁵ *Ibid*.

⁹⁶ Ministère de la Justice du Niger, “*Les Procédures Judiciaires Rapides*”, disponible en français à : <http://www.justice.gouv.ne/?q=node/44>.

⁹⁷ *Ibid*. voir les articles pertinents : Code de procédure civile, Livre II, Titre I, Sous-titre II, Chapitre I, art. 808 to 811. Disponible en français à :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=A4197D6B02E9DCE424195B8963C47F16.tpdila09v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006149697&cidTexte=LEGITEXT000006070716&dateTexte=20150616; et en anglais : <http://www.legifrance.gouv.fr/Traductions/Liste-des-traductions-Legifrance>.

⁹⁸ *Country Reports on Human Rights (Niger)*, U.S. DEP'T OF STATE (2013).

⁹⁹ *Ibid*.

qui contestent l'action du gouvernement.

En outre, la recherche n'a trouvé aucune disposition veillant à ce que les affaires impliquant des enfants soient traitées rapidement.

G. Appels : Quels sont les recours possibles pour faire appel de la décision auprès d'une instance supérieure ?

En général, tous les citoyens disposent du droit de faire appel des décisions juridiques défavorables devant les cours d'appel, et jusqu'à la Cour d'État.¹⁰⁰ Les crimes graves jugés en cour d'assises peuvent seulement être portés en appel directement devant la Cour d'État¹⁰¹, laquelle ne fait que vérifier l'application correcte de la loi. Concernant les actions civiles, les appels doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la publication de la décision judiciaire pour laquelle l'appel est demandé. Dans les affaires pénales, le délai est de 10 jours.¹⁰² De plus, la requête d'appel doit être présentée devant le greffier du tribunal qui a émis la décision contestée.¹⁰³ Le prévenu (condamné à l'emprisonnement ou à payer une compensation), son représentant (le cas échéant) et la personne en droit de recevoir la compensation, peuvent tous faire appel de la décision dans les délais prévus.¹⁰⁴

Les décisions défavorables rendues par les tribunaux au Niger à l'égard des plaintes pour le respect des droits de l'homme peuvent être portées en appel à la « Cour de Justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest »¹⁰⁵, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (voir les détails de ces procédures dans la partie III.A ci-dessus).

H. Impact : Quel est l'impact potentiel d'une décision négative à court terme et à long terme? Une décision positive peut-elle avoir des effets politiques indésirables ou des répercussions ?

Les violations des droits de l'enfant étant rarement signalées, il n'y a pas de cas de répercussions défavorables à l'encontre de ceux qui portent plainte pour faire respecter les droits de l'enfant.¹⁰⁶

En outre, le manque d'indépendance judiciaire gêne la possibilité d'enquêter, et de détecter de telles violations dès leur origine. Les juges qui exercent leur autorité pour

¹⁰⁰ Ministère de la Justice du Niger, "Les Voies de Recours Judiciaires", disponible en français à : <http://www.justice.gouv.ne/?q=node/45>.

¹⁰¹ Code de procédure pénale, Livre II, Titre I, Chapitre VII, art. 346.

¹⁰² Ministère de la Justice du Niger, "Les Voies de Recours Judiciaires".

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ *Ibid.*; Voir également Code de procédure pénale, Livre II, Titre II, Chapitre II, art. 485.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ *Country Reports on Human Rights (Niger)*, U.S. DEP'T OF STATE (2013).

invalider les actions du gouvernement ou enquêter sur d'importantes personnalités politiques et d'affaires sont régulièrement confrontés à la rétrogradation et au blâme.

¹⁰⁷ Enfin, les bas salaires et les formations inadéquates entraînent la corruption judiciaire.¹⁰⁸

I. Suivi : Quelles autres difficultés peut-on anticiper concernant l'exécution d'une décision positive ?

Le pluralisme juridique au Niger pose de sérieux problèmes en ce qui concerne l'application des décisions en faveur d'un enfant. Dans beaucoup de communautés, les lois gouvernementales ne sont pas mises en œuvre car ces communautés voient la législation nationale comme une autorité étrangère.¹⁰⁹ Plusieurs communautés se reposent plutôt des sources traditionnelles du droit, qui comprend soit le droit coutumier, soit la Charia (la différence entre les deux devenant de plus en plus floue). Le Niger a reconnu que ce choc entre les systèmes juridiques « mène à une application sélective des dispositions de la Convention, dans la mesure où chaque [communauté] se réclame... des lois qui lui conviennent. »¹¹⁰ La persistance du droit coutumier appliqué avant l'indépendance, ainsi que la prolifération de l'application de la Loi Islamique dans beaucoup de régions du pays, continuent de freiner les efforts du gouvernement pour réformer le domaine juridique et faire appliquer la loi nationale dans les communautés locales.

En outre, les chances d'application demeurent faibles face aux maigres ressources engagées par le gouvernement dans le domaine judiciaire, en particulier dans les nouveaux tribunaux pour enfants. En effet, l'adoption d'un nouveau Code des enfants, destiné en partie à aider à la mise en œuvre de leurs droits contenus dans la CDE a été retardée en raison d'allocations budgétaires inadéquates aux services responsables de le rédiger, et de l'opposition de certaines associations musulmanes envers certaines dispositions.¹¹¹

V. **Autres facteurs.** Veuillez énumérer toutes les autres lois, politiques ou pratiques nationales qu'il vous semble important de considérer lorsqu'on envisage d'intenter une action judiciaire pour atteinte aux droits de l'enfant.

Aucun autre facteur n'a été identifié.

Ce rapport est publié à titre d'information et d'éducation uniquement et ne doit pas être considéré comme un avis juridique.

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ Freedom House, "Freedom in the World 2014 - Niger", disponible à :

https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2014/niger#.VX_-mrXVKIM.

¹⁰⁹ Deuxième rapport périodique du Niger au Comité des droits de l'enfant des Nations unies CRC/C/NER/2, 20 novembre 2008, para. 51a.

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ *Ibid*, para. 101.